



ORDONNANCE TGI-004-2017

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (« TQM ») aux termes de la partie IV de la *Loi* (dossier OF-Tolls-Group1-T201-2017-02 01).

DEVANT l'Office, le 20 décembre 2017.

ATTENDU QUE TQM a déposé une demande datée du 28 novembre 2017 visant l'approbation des droits provisoires pour 2018 et des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation (la « demande »);

ATTENDU QUE, le 6 février 2017, l'Office a approuvé, par la voie de son ordonnance TG-001-2017, le règlement sur les droits de TQM pour la période du 2017 à 2021;

ATTENDU QUE les droits provisoires proposés pour 2018 sont établis conformément au règlement précité;

ATTENDU QUE TQM n'a été informée d'aucune opposition à la demande de la part des parties intéressées;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande relative aux droits provisoires pour 2018 et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit :

1. En vertu des dispositions de la partie IV de la *Loi*, les droits actuels de TQM, incluant les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation existants, cessent d'être perçus à la fin de la journée du 31 décembre 2017.
2. En vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, les droits proposés par TQM dans sa demande, y compris les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation, entrent en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2018, en attendant que l'Office rende une ordonnance à ce sujet, modificatrice ou définitive.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young